

[Texte]

**Mr. Lundrigan:** Mr. Chairman, I wonder if it would be appropriate to have some brief comment made by the Minister, regarding our report on the seal hunt?

**The Chairman:** I do not think that it would be in order tonight, because our Order of Reference from the House is to deal with Bill C-195 in Committee.

**Mr. Lundrigan:** Yes, you are quite right, Mr. Chairman.

**Mr. Crouse:** Mr. Chairman, before we proceed with Bill C-195, I would like to raise a point of order on the proceedings before us tonight, with your permission.

**The Chairman:** Yes, you may continue.

**Mr. Crouse:** On a point of order, Mr. Chairman, regarding Bill C-195, it is our opinion that the provisions of the Bill are in part inconsistent with certain of the provisions of *An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act*, which I might add is the heading that has been given in Chapter 20 of the 1968-69 Statutes, which passed the House in the present session as Bill C-151.

The most recent precedents on this principle are Mr. Speaker's ruling of January 26, 1967, *Commons Journals*, at page 1231, with respect to a proposed amendment to a clause of the Transport Bill; Mr. Speaker's ruling of March 11, 1968, *Commons Journals* at page 753 with respect to Bill C-193 and Bill C-207 which dealt with taxing provisions.

If it is the wish of the Committee, when I finish with my point of order, I will read those rulings, if requested by the Chair.

This Bill, C-195, and the earlier Bill, now an Act, both deal with amendments to the Fisheries Improvement Loans Act. The original Act is simple in its scheme: it provides for a government guarantee on loans made to fishermen by lenders. Restrictions of various kinds are then placed on the guarantee, the loan, the fishermen and the lender. The earlier bill removed some of the restrictions on the definition of a lender; changed the interest condition of the loan; and widened the government liability on the guarantee. The present Bill changes the financial ceiling of the loan; extends the guarantee term; and increases the government liability on the guarantee.

[Interprétation]

**M. Lundrigan:** Monsieur le président, je me demande si le ministre pourrait nous faire quelques brefs commentaires aussi au sujet de notre rapport sur la chasse aux phoques.

**Le président:** Je ne pense pas que ce soit possible ce soir parce que notre ordre de renvoi qui nous vient de la Chambre veut que nous étudions le bill C-195 ce soir.

**M. Lundrigan:** Oui vous avez tout à fait raison monsieur le président.

**M. Crouse:** Monsieur le président, avant d'étudier ce bill, je voudrais soulever un point d'ordre, sur les délibérations de ce soir, si vous le permettez.

**Le président:** Oui, poursuivez.

**M. Crouse:** Nous avons l'impression que les dispositions du bill C-195 (en partie) ne correspondent pas à certaines dispositions de la loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche qui constitue l'en-tête qui est indiquée au chapitre 20 des statuts de l'année 1968-1969, qui a été adopté par la Chambre, lors de la présente session comme étant le bill C-151.

Le dernier précédent le plus récent, sur ce principe c'est la décision de l'Orateur datée du 26 janvier 1967 et parue dans les journaux de la Chambre à la page 1231 ayant trait à un projet d'amendement à un article du bill sur les transports; ainsi que la décision de l'Orateur de la Chambre du 11 mars 1968, à la page 753 des Journaux de la Chambre et portant sur les bills C-193 et C-207 au sujet de la taxation. Lorsque j'aurai terminé mon point d'ordre, je vais vous lire ces règlements si le président me le demande.

Ce bill C-195 et l'ancien bill qui en ce moment fait force de Loi portent tous deux sur les amendements à la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. La loi originale est simplement conçue; elle prévoit la garantie du gouvernement sur les prêts consentis par les prêteurs aux pêcheurs. Certaines limites sont imposées sur la garantie, l'emprunt, le pêcheur et le prêteur.

Le premier bill a enlevé certaines restrictions sur la définition d'un prêteur, changé les conditions d'intérêt des prêts; et élargi les responsabilités du gouvernement. Le présent bill étend la durée de la garantie; et augmente la responsabilité du gouvernement sur les dites garanties.